

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 19 septembre 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 27 septembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 26

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS**, le **lundi vingt-cinq septembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Xavier GONON, M. Stéphane ROUSSON.

M. Jean-Paul FORESTIER avait donné pouvoir à M. Pierre CONTRINO, Mme Justine GERPHAGNON à Mme Christiane BAYET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Edouard BION à Mme Catherine DOUBLET, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, M. Stéphane ROUSSON à M. Jean-Marc DUFIX.

Secrétaire : Mme Martine GRIVILLERS.

**Délibération n°2023/09/01 – Intercommunalité - SIEL-TE - Adhésion à la compétence optionnelle relative à la mutualisation adaptée et évolutive de la gestion des données au travers de ROC42**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article 2.2.3 des statuts du SIEL-TE dans leur version de juin 2019 lequel dispose que le SIEL-TE dispose d'attributions visant une mutualisation efficace des données, laquelle intègre trois composantes : « Le Syndicat propose une mutualisation, adaptée et évolutive, de la gestion des données, afin d'optimiser les réseaux et objets connectés des territoires, au service de la transition écologique. Il peut proposer un service public de collecte et de gestion des données. Le Syndicat met, notamment, à la disposition des adhérents un SIG Web départemental « GEOLOIRE » avec cadastre informatisé, ainsi que son évolution en fonction des attentes des collectivités. »

Vu la délibération n°2021\_12\_13\_12B en date du 13 décembre 2021 par laquelle le Bureau syndical du SIEL-TE a validé la mise en œuvre de la compétence relative à la mutualisation adaptée et évolutive de la gestion des données au travers de ROC42 ;

Considérant que le SIEL-TE propose à ses adhérents via le réseau ROC42® une infrastructure et une mutualisation de la gestion des données afin d'optimiser les réseaux et objets connectés des territoires.

M. Guillaume LOMBARDIN propose au Conseil Municipal d'adhérer à la compétence ROC42 grâce à la signature d'une convention détaillant les modalités suivantes :

- Objet de la convention
- Périmètre de la mutualisation de la gestion de la donnée
- Modalités d'intervention lors de la vie du réseau ROC42
- Principes d'adhésion à la compétence de mutualisation de la gestion des données
- Modalités financières
- Propriété et nature des données
- Durée et prise d'effet de la convention

L'adhésion à la compétence est prise pour une période de 6 ans, et à l'issue de cette période, l'adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction, possible en cours d'année.

Le coût d'adhésion à la compétence ROC42 est constitué de deux composantes comme suit :

- Un coût annuel en fonction du nombre d'habitants
- Un coût mensuel par objet :
  - o Soit au titre de l'accès Simple comprenant le réseau de collecte (l'adhérent est autonome pour programmer ses capteurs et décrypter les données)
  - o Soit au titre de l'accès Evolué comprenant le réseau de collecte et la Plateforme de stockage et visualisation de la donnée (l'adhérent confie au SIEL-TE la programmation des capteurs sur le réseau ROC et le décryptage des données).

Les tarifs sont fixés annuellement au sein du barème des contributions du SIEL-TE.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'adhérer à la compétence relative à la mutualisation adaptée et évolutive de la gestion des données au travers de ROC42, à compter de l'exercice 2023
- S'engage à verser les cotisations annuelles correspondantes
- S'engage à s'acquitter des obligations liées au RGPD
- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour les cotisations
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.